

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Domaine du Vallon SARL

Résidence du Mas du Vallon
av Crau
13800 Istres

Références : SS-D-2025-0346
Code AIOT : 0006408784

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2025 dans l'établissement Domaine du Vallon SARL implanté Rés. Mas Vallon - Avenue Crau 13118 Entressen 13118 Istres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée s'inscrit dans un contexte de nouvelles plaintes en lien avec une poursuite de la réception de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Domaine du Vallon SARL
- Rés. Mas Vallon - Avenue Crau 13118 Entressen 13118 Istres
- Code AIOT : 0006408784
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités d'entreposage et de traitement de matériaux et/ou de déchets inertes sur les parcelles n° 56 et 2006 section OB de la commune d'Istres et n°842 section OC de la commune de Saint Martin de Crau sont exercées sans autorisation préfectorale (l'exploitant ne bénéficie que d'une déclaration ICPE) et ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de suppression et de mise en sécurité en date du 2 février 2022.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite a permis de confirmer que le site a réceptionné de nouveaux déchets, un constat reconnu par l'exploitant. Celui-ci explique que ces gravats et terres ont été apportés pour permettre l'extinction totale d'un incendie en novembre 2024, notamment les fumées persistantes. Il a indiqué que ces déchets étaient issus d'un chantier sur la commune d'Istres.

M. Girard n'a pas donné d'information précise sur les volumes de déchets réceptionnés. La hauteur des stockages est de l'ordre de 10 m, la plateforme créée est conséquente.

Il n'a pas été constaté d'apports de déchets pendant la visite. Un merlon de terre et des blocs béton sont positionnés devant le portail côté RD5 interdisant l'accès des camions au site.

Ces apports de déchets ont eu lieu en dépit de l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 qui impose la cessation définitive de toute activité sur le site.

Par ailleurs, la surveillance des eaux souterraines demandée dans l'arrêté n°2024-286 SANC ASTREINTES du 31/12/2024 n'a pas été mise en place.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des effets de l'installation	Arrêté préfectoral portant constitution d'astreinte du 31/12/2024, article 1	Liquidation d'astreinte	immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite inopinée a montré que l'exploitant n'a pas mis en place la surveillance des eaux souterraines qui lui était imposée par l'arrêté n°2024-286 SANC ASTREINTES du 31/12/2024.

Il est proposé une liquidation intermédiaire de l'astreinte dans l'attente du respect de la prescription.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des effets de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 31/12/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Astreinte
Prescription contrôlée :
<p>La Société LE VALLON D'ENTRESSEN, dont le siège social est situé Domaine du Vallon 13800 ISTRES, est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 400 € (quatre cents euros) par jour calendaire jusqu'à satisfaction des dispositions du 4^e de l'article 1 de l'arrêté n°2022-41 FERM du 2 février 2022 susvisé. « Les installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 15 janvier 2020 sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté .</p> <p>Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté .</p> <p>Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, notamment :</p> <p>[...] 4^e La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Le site fait l'objet d'une remise en état conformément au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. »</p> <p>Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'à 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, échéance à laquelle il sera procédé à la vérification de la mise en conformité de l'installation. Lorsque la mise en conformité est justifiée et constatée à l'issue des 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, aucun recouvrement ne pourra être opéré.</p> <p>Le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.</p>
Constats :
<p>L'exploitant indique ne pas avoir mis en place de surveillance particulière des effets de l'installation sur l'environnement.</p> <p>Les dispositions du 4^e de l'article 1 de l'arrêté n°2022-41 FERM du 2 février 2022 ne sont pas satisfaites.</p> <p>Il est proposé une liquidation intermédiaire de l'astreinte dans l'attente du respect de la prescription.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation intermédiaire d'astreinte